



DROIT A LA PARTICIPATION DES STAGIAIRES A DES STAGES SYNDICAUX

Suite aux mensonges véhiculés récemment, et afin de rassurer tous les collègues stagiaires sur leur droit à participer à des stages syndicaux sur le temps qu'ils-elles souhaitent (formation à l'Espé ou en classe), le SNUipp-FSU 62 tient à citer les textes officiels concernés.

Que disent les textes officiels ?

La loi 84-16 du 11 janvier 1984, article 34, relative aux droits et obligations des fonctionnaires : « Le fonctionnaire en activité a droit : [...] 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ».

Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat précise, dans son article 2 : « Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application ».

Le SNUipp-FSU 62 confirme donc que tous les fonctionnaires stagiaires (M2/DU) peuvent participer aux stages syndicaux sans baisse de rémunération sur le temps qu'ils-elles souhaitent : temps de formation à l'Espé ou temps de classe

Qu'en pense l'Inspecteur d'Académie ?

Le SNUipp-FSU 62 est intervenu le 27 janvier auprès de l'Inspection académique. L'IA a confirmé qu'il n'exercera aucun retrait sur salaire et qu'il sera vigilant au respect du droit syndical.